

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes
de la Licence en Sciences Economiques et de Gestion

Textes de référence :

- *arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*
- *arrêté du 1^{er} août 2011 à la licence*
- *arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 19/04/2018.*

Article 1 Organisation des enseignements

Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables affectées de coefficients et d'ECTS conformément aux annexes validées par la Commission de la Formation et de la Vie universitaire de l'Université (le coefficient 1 correspond à une notation de zéro à vingt).

Article 2 Nature des examens

Le contrôle des connaissances et des aptitudes, organisé pour l'obtention de la Licence, comporte des contrôles écrits, des exercices pratiques et, le cas échéant, oraux.

Dans chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes peut prendre la forme d'un contrôle continu, c'est-à-dire d'une séquence d'au moins deux évaluations sanctionnées chacune par une note.

L'évaluation se fait au travers d'une ou plusieurs épreuves écrites et, si nécessaire, orales.

Article 3 Assiduité

L'assistance aux Cours Magistraux, aux Travaux Dirigés (T.D.) et aux Cours-T.D. est obligatoire. La participation aux séances est subordonnée à l'inscription pédagogique dans les unités d'enseignement correspondantes.

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen sont autorisés par ce dernier à ne pas assister à toutes les séances de Cours-T.D. ou de T.D. : la demande de dispense d'assiduité doit être présentée au plus tard un mois après le début de chaque semestre par l'étudiant en spécifiant les circonstances susceptibles de la justifier.

La dispense d'assiduité au TD vaut dispense de contrôle continu. L'étudiant ne peut se prévaloir d'une note obtenue dans ce cadre. Il sera évalué exclusivement au titre de l'examen terminal.

Conformément aux termes de la circulaire n°2010-0010 relative aux modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, « *l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues [...]. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et examens [...] est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle* ».

Article 4 Session d'examens

Deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées par année universitaire. L'affichage des épreuves à l'ENT des étudiants vaut convocation.

Une deuxième session d'examens est organisée par semestre, sauf pour les évaluations relatives aux stages, mémoires et projets, dont la note de 1^{ère} session est définitive.

En licence première année, une seconde session est organisée à l'issue des examens de chacun des semestres (S1 et S2), 15 jours après les délibérations des jurys des semestres concernés. Pour les étudiants inscrits en L2 et en L3 les secondes sessions sont organisées sur une même période, en fin d'année, 15 jours après les jurys de 1^{ère} session.

Les étudiants n'ayant pas validé leur semestre à la première session n'ont pas obligation de repasser en deuxième session toutes les épreuves auxquelles ils n'ont pas eu la moyenne. S'ils ne se présentent pas, la note de session 1 est maintenue et conservée pour la session 2. S'ils se présentent, la meilleure des 2 notes est prise en compte.

Les Unités d'Enseignement capitalisées (c'est-à-dire pour lesquelles la note est supérieure ou égale à 10) ne peuvent pas être repassées en 2^{nde} session.

Article 5 Déroulement des examens

Toute épreuve écrite d'examen terminal doit respecter l'anonymat des copies tel que prévu par les MCC générales de l'établissement.

Les examens oraux sont publics.

Article 6 Acquisition des UE et compensation entre éléments

Les Unités d'Enseignement sont validées et définitivement acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt (en première comme en seconde session). Elles sont alors capitalisées, pour l'éventuelle deuxième session du même semestre, ainsi que d'un semestre à l'autre. Au sein de chaque semestre, la moyenne générale conditionnant la validation du semestre (admission), est calculée en pondérant les notes obtenues aux différentes Unités d'Enseignements, par leurs coefficients (voir annexes).

Une année de formation est validée soit par acquisition de chaque Unité d'enseignement du parcours, soit par compensation.

Si une même Unité d'Enseignement est constituée de plusieurs matières distinctes, il y a compensation entre tous les éléments constitutifs de cette même unité d'enseignement.

Il y a compensation entre les diverses Unités d'Enseignement d'un même semestre (sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients).

Article 7 : Conservation des notes

Les Unités d'Enseignement capitalisées (c'est-à-dire pour lesquelles la note est supérieure ou égale à 10) ne peuvent pas être repassées en 2nde session.

Aucun étudiant ne garde, pour la ou les années suivantes, le bénéfice d'une note supérieure ou égale à dix sur vingt obtenue à l'une des composantes d'une unité d'enseignement qui n'a pas été validée à l'issue des deux sessions d'une même année, même s'il ne s'est présenté qu'à l'une des deux sessions.

Article 8 : Stage

Les mémoires ou les rapports de stage ainsi que les projets font l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux membres si possible, dont nécessairement un enseignant. Le mémoire ne peut faire l'objet d'une session de rattrapage.

Le responsable de la licence fixe les dates limites de dépôt et de soutenance des rapports de stages ou mémoires. Cette date doit être antérieure à la date de réunion du jury de première session. L'étudiant qui n'aura pas déposé et soutenu son rapport de stage ou mémoire dans les délais prescrits se verra attribué la note de 0.

Article 9 : Absences aux cours et examens

Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».

La justification d'une absence à une épreuve d'examen continu ou terminal doit se faire dans les quarante-huit heures, par la communication d'un certificat médical établi par un médecin assermenté, un certificat d'hospitalisation d'une durée supérieure à vingt-quatre heures ou tout autre élément permettant de justifier l'absence. Tout étudiant convaincu d'avoir produit des certificats médicaux de complaisance ou de faux certificats médicaux sera traduit devant la Section Disciplinaire de l'Université.

Les demandes d'aménagement liées aux absences justifiées doivent être adressées au Doyen ou au Vice-Doyen (courrier accompagné d'une copie du justificatif d'absence), au plus tard quinze jours qui suivent l'absence à l'examen (ou aux examens) concerné et préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

Les éléments fournis feront l'objet d'une étude par la commission ad hoc qui décidera souverainement de la suite à envisager. La commission peut proposer, à titre exceptionnel, une session de remplacement. Les épreuves qui s'y rapportent ne pourront être organisées que préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

Article 10 : Mentions

Les mentions *assez bien*, *bien* et *très bien* sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20.

Article 11 : Situation des étudiants AJAC (Ajournés Autorisés à Continuer) cf. point 1.3.8 des MCC générales

Il s'agit d'un statut dérogatoire, qui permet à un étudiant redoublant (mais ayant validé un semestre sur les 2 composant l'année) de continuer à avancer dans son cursus.

L'étudiant est inscrit administrativement dans les 2 années. Il s'inscrit et repasse les UE et/ou éléments constitutifs d'UE non validés du semestre manquant ; après concertation avec l'équipe pédagogique, il pourra s'inscrire aux UE de l'année supérieure.

Article. 12 : Jury

Le jury d'examen nommé par le Président de l'Université, comprend au moins cinq membres, dont au moins trois enseignants ou enseignants-chercheurs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen, le cas échéant.

La réunion du jury donne lieu à une délibération qui est obligatoirement sanctionnée par un procès verbal.

La délibération du jury n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Cependant, il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury sur la valeur de leurs prestations aux examens (*Conseil d'Etat, 17 juin 2015, Mme Bereza, n°253800*).

Article 13 : Informations

Les informations et explications relatives au contrôle des connaissances et des aptitudes ne sont jamais données par téléphone. Elles sont fournies uniquement :

- sur place
- à l'étudiant lui-même, muni du présent règlement qui lui est distribué en début d'année, et à nulle autre personne
- par affichage sur le site internet de l'UFR.

Article 14 : Equivalence

Les étudiants inscrits en Licence par équivalence sous la condition de rattraper des matières de complément doivent obtenir un avis favorable dans chacune de ces matières pour valider leur admission.

Article 15 : Aménagements particuliers

Des aménagements particuliers sont accordés aux étudiants handicapés et sportifs de haut niveau conformément aux circulaires du 22 mars 1994 et du 16 juillet 1987.

En matière de dispense d'assiduité, l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la Licence indique : « Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des

étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau ».

Ainsi, en cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

Article 16 : Evaluation du niveau de langue française

Les étudiants, titulaires de titres ou diplômes étrangers non francophones, ne peuvent être admis en licence que s'ils possèdent a minima le niveau B2 selon l'échelle du CECR ou s'ils ont validé le DUFOS ou le DEF.

Article 17 : Étudier à l'étranger : validation des programmes

L'étudiant en mobilité doit remplir un Contrat d'Études détaillant les matières suivies à l'étranger. Ce contrat fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil.

Ce contrat doit être approuvé et signé par le responsable des relations internationales de l'UFR.

Les résultats obtenus à l'étranger sont soumis à la commission pédagogique de validation au titre de la première session, conformément à la grille de conversion en vigueur sur l'établissement. L'étudiant obtiendra le diplôme de l'Université du Maine.

Article 18 : Consultation des copies

Les copies d'examens restent propriété de l'établissement. L'étudiant ne pourra pas en demander l'attribution.

Dans les 8 jours ouvrables suivant le jour de l'affichage des résultats sur l'ENT, les étudiants peuvent demander la consultation de leur copie auprès de l'enseignant responsable du cours, et, pour les épreuves écrites, une seconde correction destinée à vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part du premier correcteur.

Article 19 : situation particulière à l'UE « informatique et programmation » en L2

Les étudiants inscrits à l'UE « Informatique et programmation » ont l'obligation de se présenter au test de compétences informatiques « TOSA ». Les modalités de ce test sont précisées dans le tableau annexe.

Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait

soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

LES EXAMENS UNIVERSITAIRES : RÈGLEMENT

INSCRIPTION AUX EXAMENS

Pour être inscrit aux examens (écrits et oraux), il faut obligatoirement avoir procédé à une inscription pédagogique, mais également signaler toute modification ultérieure. En conséquence, les étudiants qui ne figurent pas sur les listes d'émargement sont susceptibles de ne pas voir leur note prise en compte.

Pour bénéficier d'un régime spécial (dispense des épreuves de contrôle continu pour les salariés, mères de famille, ou sportifs de haut niveau), il faut en avoir fait la demande en début de semestre auprès de la scolarité.

ACCÈS DANS LES SALLES D'EXAMENS ET REMISE DES COPIES

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver 1/4 d'heure avant le début de l'examen. Chaque étudiant trouvera son numéro de place sur les listes d'affichage apposées aux portes des salles d'examens. Les étudiants sont priés de respecter les places indiquées sous peine de sanction.

Pour se présenter aux examens, chaque étudiant devra **obligatoirement** être muni de sa **carte d'étudiant** qui sera vérifiée. Cette carte devra être ensuite posée sur la table.

Les étudiants entrant en salle d'examen doivent déposer tous documents et effets personnels à l'entrée de ladite salle (sauf documents autorisés, tels qu'ils figurent sur les sujets d'examens).

Les étudiants rempliront la partie supérieure de la première page de la copie double et, après avoir donné les renseignements qui sont demandés, replieront cette partie de façon à conserver à la composition l'anonymat le plus complet.

Les étudiants fourniront très exactement les renseignements demandés en ce qui concerne la nature de l'épreuve.

Un étudiant ne peut être admis à composer s'il arrive après au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Un étudiant, en retard, mais admis dans le délai ci-dessus référencé, devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. **Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.**

Aucun candidat ne pourra quitter la salle d'examen avant au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Il lui sera interdit de pénétrer de nouveau dans la salle d'examen après la remise de sa copie.

Les copies d'examen ou feuilles de brouillon non utilisées seront remises aux surveillants.

L'étudiant remettra sa copie **en main propre**, fût-elle blanche, à un surveillant et signera **ensuite** la liste d'émargement.



SOUS PEINE DE SANCTION POUVANT ALLER JUSQU'AU CONSEIL DE DISCIPLINE, IL EST INTERDIT :

De se servir de documents non autorisés explicitement par une mention figurant sur le sujet d'examen.

D'utiliser un traducteur électronique ou un téléphone portable.

De se servir de copies ou de feuilles de brouillon autres que celles fournies par l'administration. De signer sa copie en dehors de l'emplacement prévu dans la partie supérieure de la première page. De quitter la salle en emportant des copies d'examen ou des feuilles de brouillon.

De communiquer avec les autres étudiants.